



COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES,
DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mission « flash »
sur la mise en place d'un collège de
déontologie des officiers publics ministériels

Communication de
M. Fabien Matras et Mme Cécile Untermaier

—

Mercredi 7 octobre 2020

Madame la Présidente,

Mes chers Collègues,

Ce n'est pas la première fois que la commission des Lois travaille sur le sujet des officiers publics et ministériels. En 2018, nous avons participé à une mission d'information commune sur l'évaluation de la loi du 6 août 2015, dite « loi Macron »⁽¹⁾. Ces travaux nous ont permis d'identifier l'importance de traiter plus précisément une question : comment réformer la déontologie des officiers publics et ministériels ? Ce n'est pas non plus la première fois que nous travaillons sur la déontologie puisqu'une mission d'information sur la déontologie des fonctionnaires a eu lieu au début de la législature⁽²⁾. Nous trouvons ce sujet majeur et au cœur des attentes de nos concitoyens.

En effet, nous entrons tous, à un moment de notre vie, en contact avec un officier public et ministériel : le plus souvent un notaire, parfois un huissier de justice ou un commissaire-priseur judiciaire, ou encore, un greffier de tribunal de commerce.

Ces professionnels libéraux ne sont pas des acteurs économiques comme les autres : ils bénéficient d'un monopole que leur accorde l'État en les nommant dans un office pour effectuer des prestations et produire des actes juridiques authentiques. Les officiers publics et ministériels sont délégataires de la puissance publique et exercent de lourdes responsabilités puisque les usagers sont obligés d'avoir recours à leurs prestations dans certaines situations importantes et présentant souvent des enjeux financiers conséquents (succession, mutation immobilière, mariage, *etc.*).

Les usagers sont donc en droit d'attendre un comportement déontologiquement irréprochable de la part des officiers publics et ministériels. Au terme de nos vingt-cinq auditions, il est apparu évident que cette exigence était également au centre des préoccupations des professionnels.

Nous voulons rappeler qu'il ne faut pas confondre déontologie et discipline. Ne laissons pas croire que la question déontologique est avant tout punitive. Au contraire, elle est préventive.

Ainsi que l'a écrit M. Christian Vigouroux, ancien président de chambre au Conseil d'État, que nous avons auditionné, la déontologie est : « *l'art de se poser des questions avant qu'il ne soit trop tard et de créer de la confiance chez les citoyens usagers* »⁽³⁾.

(1) Rapport d'information de la mission d'information commune sur l'évaluation de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », 29 nov. 2018.

(2) Rapport d'information de la mission d'information sur la déontologie des fonctionnaires et l'encadrement des conflits d'intérêts, MM. Fabien Matras et Oliver Marleix, 31 janv. 2018.

(3) Christian Vigouroux, *Déontologie des fonctions publiques*, 2012, p. 13.

Nous évoquerons bien entendu la discipline car la violation des règles déontologiques doit être sanctionnée et, à ce titre, discipline et déontologie restent indissociables et doivent évoluer ensemble. Mais nous ne sommes pas ici pour pointer du doigt ces métiers difficiles. En tant que législateurs, nous avons la responsabilité de protéger la confiance des usagers dans la justice et l'État, or les officiers publics et ministériels, à raison de leurs prérogatives de puissance publique, en font partie intégrante.

Nous voulons souligner enfin que notre mission s'est déroulée dans un climat apaisé et que nos échanges avec les professionnels, que nous remercions chaleureusement pour leur participation, ont toujours été francs et cordiaux.

*

* *

I. MALGRÉ L'EXISTENCE D'UN CADRE JURIDIQUE STRICT EN MATIÈRE DE DISCIPLINE, LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS DOIVENT ENCORE ÊTRE RENFORCÉES

Notre mission se fixait d'abord l'objectif de faire des constats sur la place de la déontologie dans l'exercice des professions d'officiers publics et ministériels. Il reste des marges de progrès, sans quoi notre mission aurait été sans objet, mais nous voulons saluer le fait que tous les professionnels que nous avons auditionnés ont conscience de cette exigence et la prennent très au sérieux. C'est la preuve qu'une culture de la déontologie est en train de s'ancrer profondément dans notre société, notamment grâce aux avancées législatives. En tant que parlementaires nous devons l'accompagner en lui donnant les instruments nécessaires.

A. DES OBLIGATIONS FORTES ET LÉGITIMES FAISANT L'OBJET DE CONTRÔLES RÉGULIERS

1. Les officiers publics et ministériels sont soumis à des règles professionnelles, dont certaines sont de nature déontologique

En matière de déontologie des officiers publics et ministériels, nous ne partons pas de zéro puisqu'ils sont déjà soumis à de nombreuses obligations.

Ils obéissent à des prescriptions légales : l'obligation d'instrumenter, le respect des tarifs réglementés... De plus, chacune des professions s'est progressivement dotée de règles de conduite propres à ses missions, qui sont approuvées par le garde des Sceaux avant leur entrée en vigueur.

Elles contiennent des dispositions spécifiquement consacrées à la déontologie qui affirment les principales valeurs devant encadrer l'exercice de la profession : loyauté, probité, délicatesse, confraternité...

2. Un contrôle confié conjointement au procureur et aux instances représentatives des professions

Dès 1945, le législateur a pu constater la complexité de cet architecture. L'article préambule de l'ordonnance du 28 juin 1945 sur la discipline des notaires est encore d'actualité : *« Il a été constaté que les parquets éprouvent certaines difficultés pour imposer aux officiers publics et ministériels une exacte observation des règles définissant actuellement la discipline de ces auxiliaires de justice ; ces règles, en effet, se trouvent dispersées dans de nombreux textes, dont les uns remontent à l'époque révolutionnaire, tandis que d'autres résultent des actes pris par l'autorité de fait »* ⁽¹⁾.

C'est pourquoi le contrôle du respect de ces règles est confié conjointement aux procureurs de la République et aux instances représentatives des professionnels qui s'organisent au niveau local et au niveau national.

Il existe des contrôles « préventif ». Les candidats à un office font l'objet d'une enquête « d'honorabilité ». Ce contrôle déontologique (vérification des prérequis, des antécédents disciplinaires et des anciens employeurs) est effectué par la Chancellerie au moment de l'instruction des dossiers de candidature pour la reprise ou l'attribution d'un office.

Dans l'exercice de leur métier, les officiers publics et ministériels font l'objet d'inspections aléatoires ou occasionnelles qui ont lieu, à l'initiative des instances représentatives. Dans le cas des notaires, ces inspections ont lieu **au moins une fois par an**. Ces contrôles de routine s'opèrent sur les actes et sur la comptabilité des offices. Les rapports d'inspection sont transmis aux procureurs qui sont les garants du respect des obligations des professionnels. Le procureur peut ensuite saisir la chambre disciplinaire ou engager des poursuites en cas de manquement.

Il existe également des contrôles « disciplinaires » inopinés qui sont diligentés sur saisine de l'ordre, d'un usager, du procureur ou d'un autre professionnel. Ensuite, selon la gravité de l'affaire, elle est traitée par la chambre disciplinaire – composée de membres désignés par l'ordre – ou, dans les cas les plus graves, elle est instruite par le tribunal judiciaire.

Les sanctions sont graduées et vont du rappel à l'ordre (prononcé par la chambre) à la destitution (prononcée par le tribunal judiciaire) en passant par l'interdiction temporaire ⁽²⁾. Néanmoins, plusieurs des personnes que nous avons auditionnées ont souligné que cette échelle de sanctions était peu dissuasive. Celles que les chambres disciplinaires peuvent prononcer sont trop faibles (rappel à l'ordre, censure) donc inefficaces et celles prononcées par les tribunaux judiciaires sont trop lourdes (interdiction temporaire, destitution) donc très rares.

(1) Article préambule de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.

(2) Article 3 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.

B. DES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES MÉCONNUES DU PUBLIC ET INÉGALEMENT RESPECTÉES PAR LES PROFESSIONNELS

Les règles déontologiques et les moyens de les contrôler existent mais nous avons pu observer plusieurs obstacles à leur bonne application.

1. Un entre soi qui pénalise les professions

En premier lieu, l'entre soi de l'organisation de ces professions pose difficulté. Certes, ces professions sont spécifiques et leur régulation exige une connaissance technique du métier. Mais l'absence de regard extérieur n'incite pas à l'évolution des pratiques. La connivence n'est pas une généralité (loin de là) mais les instances locales et les chambres disciplinaires présentent **l'apparence d'un défaut d'impartialité.** Cette situation inquiète les usagers, qui n'osent pas toujours saisir les chambres, et elle éloigne les procédures disciplinaires des exigences du procès équitable.

Les professionnels en ont bien conscience et des avancées ont eu lieu : il est par exemple désormais impossible pour un notaire d'inspecter un confrère du même département. D'autres évolutions sont en cours de réflexion au sein des professions et nous ferons également plusieurs propositions en ce sens.

Nous y sommes d'autant plus encouragés que certaines nouveautés ont démontré leur efficacité. C'est le cas des médiateurs de la consommation qui sont indépendants et extérieurs aux ordres. Dans le notariat, les premiers résultats sont encourageants (1 400 saisines en 2019 ayant permis la résolution à l'amiable de 247 conflits) même si 56 % des médiations n'aboutissent pas car le notaire refuse d'engager la médiation ⁽¹⁾.

Hélas, seuls les notaires et les avocats aux conseils ont désigné un médiateur alors qu'il s'agit d'une obligation depuis la transposition d'une directive européenne de 2013 ⁽²⁾. Nous pensons que ce dispositif pourrait être particulièrement utile aux huissiers de justice dont l'action est souvent contestée.

2. Des difficultés exacerbées par l'application de la « loi Macron »

L'application de la loi « croissance et activité » de 2015, que nous avons évaluée en 2018, a mis en évidence des problèmes déontologiques internes aux professions. Pour rappel, la « loi Macron » réformait certaines professions réglementées, dont les officiers publics et ministériels. Elle prévoyait :

(1) *Rapport annuel 2019 du médiateur du notariat*, p. 13.

(2) *Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.*

– le **renouvellement des professionnels** par un assouplissement des conditions d’installation et la création de nouveaux offices pour améliorer le maillage territorial et l’accès au droit ;

– la **facilitation de l’exercice en société**, notamment en autorisant les sociétés pluriprofessionnelles d’exercice ;

– une **réforme des tarifs réglementés** pour rapprocher le prix des actes de leur coût réel.

Or les effets de cette réforme ont été limités par le comportement de certains professionnels, y compris au sein des chambres, qui ont voulu entraver sa mise en œuvre. L’Autorité de la concurrence, que nous avons auditionnée, a d’ailleurs prononcé des sanctions à deux reprises : une fois pour des ententes visant à contourner des tarifs réglementés, une fois pour la fixation d’un droit d’entrée pour les nouveaux huissiers de justice dans les Hauts-de-Seine ⁽¹⁾. Lors de l’évaluation de la « loi Macron », nous avons également fait état de plusieurs cas de contrôles abusifs, diligentés pour perturber l’installation de jeunes notaires.

3. Les motifs de plaintes des usagers

Les usagers dénoncent régulièrement des difficultés avec ces professionnels. Nous en avons tous entendu parler un jour dans nos circonscriptions :

– **manquements au devoir de conseil et manque de transparence** sur les tarifs applicables (facturation de prestations de conseil en sus des tarifs réglementés par exemple) ;

– **absence d’efficacité et de transparence dans le contrôle exercé** et manque d’information sur les voies de recours en cas de litige ;

– **refus d’instrumenter**, soit direct (rarement), soit en « oubliant » des dossiers peu rémunérateurs, au risque de bloquer certaines situations (les usagers n’arrivant pas à obtenir des informations sur l’avancée de leur dossier).

Ce sont des agissements minoritaires, souvent le fruit d’une incompréhension et d’un manque de dialogue, mais ils pénalisent tous les officiers publics et ministériels. Les usagers ne savent pas toujours comment faire valoir leurs droits et les obligations des professionnels sont méconnues du public et peu accessibles à celui-ci. Il est donc nécessaire d’envisager des règles déontologiques plus adaptées et des procédures capables de les faire respecter.

(1) Voir les sanctions de l’Autorité de la concurrence sur des ententes contournant les tarifs réglementés (décision n° 19-D-12 du 24 juin 2019) ou sur la fixation d’un droit d’entrée pour les nouveaux huissiers de justice des Hauts-de-Seine (décision n° 19-D-13 du 24 juin 2019).

II. ACCOMPAGNER LES OFFICIERS PUBLICS MINISTÉRIELS DANS LA DIFFUSION D'UNE CULTURE DE LA DÉONTOLOGIE AU SEIN DES PROFESSIONS

À partir de ces constats nous formulons **dix propositions** pour diffuser une culture de la déontologie au sein de ces professions, limiter l'entre soi et mieux faire respecter certains principes cardinaux inhérents au statut d'officiers publics et ministériels.

A. CRÉER DES COLLÈGES DE DÉONTOLOGIE POUR AMÉLIORER L'ÉLABORATION DES PRINCIPES ENCADRANT L'ACTIVITÉ DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

En premier lieu, nous voulons conforter la prise de conscience déontologique des officiers publics et ministériels. Conforter car nous voulons redire que ce n'est pas une nouveauté. Depuis plusieurs années, l'ensemble de la sphère publique (femmes et hommes politiques, fonctionnaires, magistrats...) s'est soumise à de nouvelles règles en matière de transparence. C'est une attente de nos concitoyens et les instances qui représentent les officiers publics et ministériels le savent. Nous voulons que le législateur puisse les accompagner afin que les professions renouent avec la confiance des usagers.

C'est pourquoi nous proposons la création de collèges de déontologie dans chacune des professions d'officiers publics et ministériels. Au cours de nos travaux nous avons envisagé plusieurs formats pour ce collège et notamment de l'organiser au niveau interprofessionnel. Il nous a finalement semblé que, eu égard aux spécificités de chaque profession et par souci d'efficacité, il était préférable que chaque profession soit dotée de son propre collège.

Ce collège pourrait être chargé :

– premièrement, **d'élaborer ou d'être consulté sur les règles déontologiques** et d'énoncer des recommandations, puis de les diffuser auprès des usagers et des professionnels ;

– deuxièmement, **de recevoir des saisines de professionnels** pour intervenir de manière préventive. C'est le type de mission que remplit avec succès le collège déontologie de la juridiction administrative qui a rendu 121 avis et recommandations depuis 2012 ⁽¹⁾ ;

– troisièmement, ce collège pourrait **saisir la chambre disciplinaire** en cas d'incident et **réorienter certaines plaintes** (vers le médiateur ou le disciplinaire).

Proposition n° 1 : Créer un collège de déontologie pour chacune des professions d'officiers publics et ministériels chargé, d'élaborer des règles, de les diffuser, et de répondre aux interrogations des professionnels.

(1) <https://www.conseil-etat.fr/le-conseil-d-etat/organisation/deontologie-des-membres-de-la-juridiction-administrative/classement-thematique-des-avis-et-recommandations>

Ce collège aura de nombreuses réflexions à mener face à l'accélération des transformations des métiers des officiers publics et ministériels. Ces professions font effectivement face à de nouveaux défis, notamment dans le contexte sanitaire que nous connaissons.

L'émergence des outils numériques a permis le développement des actes à distance et de la signature électronique. L'épidémie de Covid-19 renforce la nécessité de développer ces instruments dont l'usage exige une réflexion sur les moyens de préserver l'authenticité de l'acte et sa qualité.

Il existe un autre débat relatif à la publicité qui est formellement interdite mais qui limite la capacité des nouveaux notaires à se constituer une clientèle. Un décret du 29 mars 2019 ⁽¹⁾ a autorisé la sollicitation personnalisée mais une réflexion plus approfondie semble nécessaire pour mieux concilier concurrence et déontologie.

L'exercice interprofessionnel doit également être encadré par des règles déontologiques nouvelles pour éviter les conflits d'intérêt, dans le prolongement du guide de la société pluriprofessionnelle d'exercice qui vient d'être élaboré cette année ⁽²⁾.

Enfin, l'activité des officiers publics et ministériels se partage désormais de plus en plus entre des activités monopolistiques soumises à des tarifs réglementés et des activités libres. L'exercice de ces deux catégories de prestations ne doit pas non plus conduire à des conflits d'intérêt.

Ce sont des exemples de réflexions qui pourraient être confiées par les chambres à ces collègues de déontologie.

Plus généralement, il faut faire connaître les obligations des officiers publics et ministériels aux usagers, notamment en améliorant la lisibilité des grilles tarifaires et en leur donnant les informations utiles pour saisir le médiateur ou les instances disciplinaires.

Proposition n° 2 : Mieux informer les usagers des obligations des officiers publics et ministériels, ainsi que l'existence des différentes voies de recours (chambre, procureur, médiateur).

Les textes sont nécessaires mais ils ne suffisent pas. Il faut également une réforme de l'organisation et des procédures.

(1) Décret n° 2019-257 du 29 mars 2019 relatif aux officiers publics ou ministériels.

(2) <https://fr.calameo.com/read/005125198242b5dda63b6?page=1>

B. LIMITER L'ENTRE SOI POUR ENRICHIR LA CULTURE DE LA DÉONTOLOGIE

Nous l'avons dit lorsque nous avons présenté nos constats, **le nœud du problème reste l'entre soi**, d'abord parce qu'il **prive les professions d'un regard extérieur**, ensuite parce qu'il **entretient le doute des usagers** sur la confiance qu'ils peuvent avoir dans ces professions.

Nous proposons donc de nommer des personnes extérieures dans l'ensemble des instances : les chambres locales et nationales, les chambres disciplinaires et les collèges de déontologie que nous appelons de nos vœux.

Cela renforcera l'apparence de l'impartialité qui est primordiale pour les usagers qui veulent saisir ces instances. Les professionnels nous ont indiqué y être eux-mêmes favorables.

Nous recommandons donc pour toutes ces instances un échevinage, c'est-à-dire une composition rassemblant des professionnels élus – de différentes anciennetés –, les médiateurs, les représentants d'autres professions d'officiers publics et ministériels ainsi que des personnalités extérieures aux professions (magistrats administratifs et judiciaires, avocats, universitaires...).

Nous sommes particulièrement attachés à ce que ce soit l'une de ces personnes extérieures qui assure la présidence des collèges de déontologie et des chambres disciplinaires.

Proposition n° 3 : Nommer des personnes extérieures (magistrats judiciaires et administratifs, universitaires, autres officiers publics et ministériels) dans les collèges de déontologie, les instances disciplinaires et les chambres nationales et locales.

Proposition n° 4 : Confier la présidence des collèges de déontologie et des chambres disciplinaires à des personnes extérieures.

Concernant les instances disciplinaires, en accord avec les représentants des professions, nous proposons de faire remonter le contentieux au niveau national. Cela aurait plusieurs vertus : d'abord permettre d'uniformiser les pratiques et les jurisprudences et garantir la qualité des décisions car certaines chambres ne connaissent que très peu d'affaires chaque année ; ensuite cela limitera les risques liés à une trop grande proximité entre les membres des chambres, les contrôleurs et les contrôlés.

Proposition n° 5 : Faire remonter le contentieux disciplinaire au niveau des chambres nationales.

Nous souhaiterions qu'un système de recueil des plaintes des usagers, simple d'accès, en version numérique et permettant de suivre l'avancée de son dossier, soit mis en place. La SNCF ou l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) disposent de ce type de plateforme. Un mécanisme de filtre pourrait permettre de déceler les affaires les plus sérieuses et d'apporter simplement une information ou une proposition de médiation dans les autres cas.

Proposition n° 6 : Mettre en place un formulaire de plainte en ligne et un dispositif de filtre et de suivi de leur traitement.

À ce titre, nous répétons notre attachement au respect de l'obligation qu'ont les professions de désigner un médiateur de la consommation indépendant. Nous avons auditionné la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) au ministère de l'économie qui nous a confirmé que toutes les professions ont cette obligation, en vertu d'une directive européenne.

Nous avons dit précédemment que, dans le cas du médiateur du notariat, il s'agissait d'un dispositif prometteur. Le médiateur peut remplir un rôle spécifique très utile en alternative aux procédures disciplinaire. Il ne doit être confondu ni avec la chambre disciplinaire, ni avec le conseil de déontologie mais il doit pouvoir entrer en relation avec les deux pour les saisir et les informer.

Il nous semble donc nécessaire d'inscrire dans la loi cette obligation pour tous les officiers publics et ministériels, de préciser le rôle du médiateur et d'améliorer la connaissance qu'en ont les usagers car leur rôle se prête particulièrement bien au type de conflits qui les opposent aux officiers publics et ministériels et qui résident le plus souvent dans des incompréhensions.

Proposition n° 7 : Rappeler dans la loi l'obligation pour chacune des professions d'officiers publics et ministériels de désigner un médiateur et préciser ses missions.

C. RÉAFFIRMER CERTAINS PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES CARDINAUX

Lorsque la procédure disciplinaire devient inévitable, il est nécessaire d'en assurer l'efficacité et le caractère dissuasif. L'échelle des sanctions est aujourd'hui insatisfaisante. **Nous soutenons donc une révision de l'échelle des sanctions.**

Deux voies nous paraissent devoir être explorées : le renforcement de la publicité des sanctions et le développement de sanctions financières. **Nous sommes également favorables à l'idée de confier aux présidents de chambre un pouvoir d'injonction pour faire respecter leurs décisions.**

Proposition n° 8 : Revoir l'échelle des sanctions pour les rendre plus dissuasives et confier un pouvoir d'injonction aux présidents de chambre.

L'obligation d'instrumenter est fondamentale pour tout officier public et ministériel. Il s'agit du devoir d'exercer les missions de service public qui lui sont confiées lorsqu'il est sollicité, quel que soit le profil de l'usager.

C'est un principe ancien : l'article 3 de la loi du 25 ventôse an XII (soit le 15 mars 1804) prévoit que les notaires : « *sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis* ». Or, plusieurs cas nous sont remontés concernant, non pas des refus d'instrumenter, mais une absence de réponse ou des délais excessivement longs pour traiter certains dossiers, notamment lorsqu'ils sont peu rémunérateurs.

L'obligation d'instrumenter est au cœur de la déontologie des officiers publics et ministériels et en particulier des notaires. L'enfreindre conduit à une rupture inacceptable dans l'égal accès au service public que le législateur a le devoir de faire respecter.

Nous proposons donc l'instauration d'un récépissé au dépôt de toute demande d'acte faisant appel à des prérogatives de puissance publique. Ce récépissé mentionnerait la date de réception, un coût indicatif et surtout un délai raisonnable de traitement. L'usager qui dispose d'un numéro d'enregistrement pourra saisir son notaire plus facilement pour connaître l'avancée de son dossier.

Le délai indiqué ne sera pas opposable car nous avons conscience que le notaire n'a pas l'entière maîtrise de l'avancée des dossiers. Beaucoup de procédures sont encore trop lourdes en termes de consultations des voisins, des membres de la famille... En revanche, l'usager doit pouvoir être informé des causes d'un retard éventuel.

En concertation avec le Conseil supérieur du notariat, **nous avons donc imaginé la possibilité pour le notaire d'émettre un « procès-verbal d'empêchement » à l'échéance du délai raisonnable.** Ce document expliquerait les freins à l'avancée du dossier (par exemple l'impossibilité d'effectuer certaines consultations obligatoires), permettant ainsi d'exclure les cas de négligence qui, eux, pourraient faire l'objet d'une saisine de la chambre. L'existence de ce procès-verbal devra avoir pour effet de déclencher les outils juridiques nécessaires pour contourner la difficulté rencontrée (par exemple en déclenchant la désignation d'un mandataire judiciaire).

Proposition n° 9 : Exiger que le notaire fournisse un récépissé à la réception de toute demande d'acte faisant appel à ses prérogatives de puissance publique et émette un procès-verbal d'empêchement en cas de difficulté justifiant un retard dans sa démarche.

Nous pensons enfin qu'il serait important de fixer dans la loi un socle de principes déontologiques communs aux officiers publics et ministériels et qui font leur spécificité. Ces principes doivent être rappelés solennellement par le législateur comme une « constitution déontologique ». Charge à chaque profession de les décliner concrètement selon la réalité de son métier.

Nous pouvons en dresser un premier contour :

– **la probité**, c'est-à-dire le respect des tarifs et l'absence de conflits d'intérêts ;

– **l'impartialité** c'est-à-dire que la capacité financière de l'utilisateur ne doit pas avoir d'effet sur le traitement de son dossier ;

– **l'efficacité**, c'est-à-dire que les délais de traitement des dossiers et de restitution des fonds doivent être raisonnables ;

– **la loyauté** à l'égard de l'État qui leur confie un monopole.

Proposition n° 10 : Fixer dans la loi un socle de principes déontologiques communs aux différentes professions.

*

* *

En conclusion, il est nécessaire pour le bon fonctionnement des professions d'officiers publics et ministériels, la qualité du service rendu aux usagers et l'image de ces métiers que la déontologie prenne une place plus importante. Il s'agit d'un volet complémentaire et indissociable d'une réforme de la discipline qui est en réflexion et en concertation au ministère de la justice.

Nous rappelons la confiance que nous avons dans ces professionnels et rappeler que nos propositions ne visent qu'à renforcer la relation qui lie les usagers et les officiers publics et ministériels et à garantir l'égal accès de tous les citoyens au service public, sous toutes ses formes, y compris lorsqu'il est délégué. C'est la responsabilité du législateur et nous nous engageons à défendre la concrétisation de nos propositions dans les mois à venir, en concertation avec les professions.

LISTE DES PROPOSITIONS

Diffuser la culture de la déontologie

Proposition n° 1 : Créer un collège de déontologie pour chacune des professions d'officiers publics et ministériels chargé, d'élaborer des règles, de les diffuser, et de répondre aux interrogations des professionnels.

Proposition n° 2 : Mieux informer les usagers des obligations des officiers publics et ministériels, ainsi que l'existence des différentes voies de recours (chambre, procureur, médiateur).

Limiter l'entre soi

Proposition n° 3 : Nommer des personnes extérieures (magistrats judiciaires et administratifs, universitaires, autres officiers publics et ministériels) dans les collèges de déontologie, les instances disciplinaires et les chambres nationales et locales.

Proposition n° 4 : Confier la présidence des collèges de déontologie et des chambres disciplinaires à des personnes extérieures.

Proposition n° 5 : Faire remonter le contentieux disciplinaire au niveau des chambres nationales.

Proposition n° 6 : Mettre en place un formulaire de plainte en ligne et un dispositif de filtre et de suivi de leur traitement.

Proposition n° 7 : Rappeler dans la loi l'obligation pour chacune des professions d'officiers publics et ministériels de désigner un médiateur et préciser ses missions.

Réaffirmer des principes cardinaux

Proposition n° 8 : Revoir l'échelle des sanctions pour les rendre plus dissuasives et confier un pouvoir d'injonction aux présidents de chambre.

Proposition n° 9 : Exiger que le notaire fournisse un récépissé à la réception de toute demande d'acte faisant appel à ses prérogatives de puissance publique et émette un procès-verbal d'empêchement en cas de difficulté justifiant un retard dans sa démarche.

Proposition n° 10 : Fixer dans la loi un socle de principes déontologiques communs aux différentes professions.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

Jeudi 11 juin 2020

- **M. Christian Vigouroux, ancien président de la section de l'intérieur du Conseil d'État**
- **Autorité de la concurrence**
 - Mme Isabelle de Silva, présidente
 - M. Thomas Piquereau, rapporteur général adjoint

Vendredi 12 juin 2020

- **Direction des affaires civiles et du sceau**
 - M. Jean-François de Montgolfier, directeur des affaires civiles et du Sceau

Vendredi 19 juin 2020

- **Thomas Andrieu, ancien directeur des affaires civiles et du Sceau**
- **Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire**
 - Mme Sophie Lambremon, présidente
- **M. Gilles Rouzet, notaire**

Vendredi 26 juin 2020

- **Conseil supérieur du notariat**
 - M. Jean-François Humbert, président
- **M. Christian Lefebvre, médiateur du notariat**
- **Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce**
 - Mme Sophie Jonval, présidente
 - M. Thomas Denfer, vice-président
 - M. Frédéric Barbin, président honoraire, en charge de la déontologie

Vendredi 3 juillet 2020

- **Conseil national des barreaux**

- Mme Audrey Chemouli, présidente de la commission « le statut professionnel de l’avocat »

- Mme Florence Rochelemagne, membre de la commission « règles et usages »

- **Barreau de paris**

- M. Bernard Fau, membre du conseil de l’ordre

- **Conférence des bâtonniers**

- M. Jacques Demay, avocat au barreau de Saint-Brieuc

- **Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires**

- M. Christophe Basse, président

- M. Frédéric Abitbol, vice-président

- M. François-Charles Desprat, trésorier ;

- M. Alain Damais, directeur général

- Alexandre de Montesquiou, conseiller

Lundi 6 juillet 2020

- **Fédération générale des clercs et employés de notaires – Force ouvrière**

- Guy Ronco, membre du conseil d’administration

- **Commission nationale d’inscription et de discipline des administrateurs et mandataires judiciaires**

- Mme Vaissette, présidente

Mardi 7 juillet 2020

- **Chambre nationale des commissaires de justice**

- M. Patrick Sannino, président

Vendredi 10 juillet 2020

- **Syndicat national des notaires**

- M. Philippe Glaudet, président

Vendredi 24 juillet 2020

- **Association « Liberté d’installation des diplômés notaires »**
- **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique**
— M. Didier Migaud, président
- **Chambre nationale des commissaires de justice**
— Mme Agnès Carlier, présidente de la section des commissaires-priseurs judiciaires

Mardi 28 juillet 2020

- **Conférence nationale des procureurs de la République**
— M. Rémi Courtin, procureur de Chartres
— Mme Anne Gaches, procureur d'Albertville

Mercredi 16 septembre 2020

- **Ordre des avocats au Conseil d’État et à la Cour de cassation**
— M. Louis Boré, président
— M. François Molinié, président désigné

Mardi 22 septembre 2020

- **Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)**
— Mme Odile Cluzel, sous-directrice de la communication, de la programmation, de l’analyse économique et du mouvement consommériste
— Mme Catherine Dubuis, cheffe du bureau du mouvement consommériste et de la médiation de la consommation
— M. Aurélien Hauser, chef du bureau des services financiers et des professions réglementées
— Mme Nicole Nespoulous, adjointe à la cheffe du bureau du mouvement consommériste et de la médiation de la consommation
— Mme Delphine Delmotte, adjointe au chef du bureau des services financiers et des professions réglementées
- **Union nationale des huissiers de justice**
— M. Patrice Gras, président

Mercredi 23 septembre 2020

- **M. Mattias Guyomar, juge à la Cour européenne des droits de l’homme, spécialiste du droit des professions réglementées**